

ASSEMBLEE NATIONALE8 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Giro, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE PREMIER*(Art. L. 129-13 du code du travail)*

Dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« directeur général délégué, »

les mots :

« ou ses directeurs généraux délégués, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a permis la nomination de directeurs généraux délégués au sein des sociétés anonymes à conseil d'administration.

L'article L. 225-53 du code de commerce permet au conseil d'administration de nommer jusqu'à cinq directeurs généraux délégués chargés d'assister le directeur général. Ils disposent de ce fait d'une partie des pouvoirs de direction du directeur général.

L'amendement tend à prendre le cas où il existe plusieurs directeurs généraux délégués dans la société.